

642

XI.

LES Capitaines & Propriétaires desdits Bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté à Cinquante livres d'amende pour chacun des Fusils qu'ils n'auront pas porté dans les Colonies, sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE III.

*Des PourSuites & Amendes.*

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les poursuites pour les Contraventions au présent Règlement, seront faites à la Requête & diligence des Procureurs du Roy des Amirautés.

II.

LES Amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sieges particuliers des Amirautés, appartiendront à l'Amiral; Et à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sieges Generaux des Tables de Marbre il ne luy en appartiendra que moitié & l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

LES Gouverneurs & Intendants ou Commissaires Ordonnateurs rendront Compte conjointement tous les six mois au Conseil de Marine du nombre des Engagez Et de Fusils que chaque Vaisseau Marchand aura porté, des sommes payées pour les Fusils defectueux, Et de l'Employ qui en aura esté fait.